



COMMUNE DE LA TRINITE DU MONT

Mairie
Rue Jules Canfais
76170 LA TRINITE DU MONT

Téléphone 02.35.38.03.93
Mairie-la-trinite-du-mont@wanadoo.fr

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER SUR LE DOMAINE PUBLIC DEVANT L'ECOLE COMMUNALE ET L'ESPACE DE JEUX DES ENFANTS

Le Maire de la Commune de LA TRINITE DU MONT ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

- Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610 -5 ;

- Vu le Code Pénal de la santé publique ;

- Vu la Loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

- Vu le Code de l'Environnement ;

- Vu l'article R. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

- Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

- Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer et vapoter dans les aires collectives de jeux ;

- Vu la demande de l'école qui ne souhaite plus que les riverains fument devant l'école et sollicite la prise d'un arrêté ;

- Considérant que les cours de l'école ne sont séparées des trottoirs et des rues que par des grillages et de barrières, et que des personnes fument régulièrement à ces endroits en présence des enfants ;

- Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les trottoirs que devant les cours de récréation et l'entrée de l'école, du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

- Considérant que par ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant l'école communale ;

- Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et de sorties devant l'école ;

- Considérant qu'il appartient également au Maire de prendre des mesures pour les mêmes motifs concernant l'aire de jeux à l'espace Fany Lecourtois ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans un rayon de 20 mètres autour de l'entrée de l'école communale et des abords des cours de récréation les lundis, mardis, jeudis, vendredis en période scolaire et sur les temps de récréation.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter sur les sites concernés :

- Ecole communale

- Aire de jeux enfants espace Fany Lecourtois

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de Police Judiciaire, de la Gendarmerie, de la Police Municipale Intercommunale et le garde champêtre.

Article 4: Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA TRINITE DU MONT.

Article 6 : M. le Chef de la Police Municipale Intercommunale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA TRINITE DU MONT,
Le 4 février 2025

Le Maire, *Ro*

